

Document:-
A/CN.4/296

**Rapport sur la session de janvier et février 1976 du Comité juridique
interaméricain, par M. A.H. Tabibi, Observateur de la Commission**

sujet:
Coopération avec d'autres organes

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1976, vol. II(1)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISMES

[Point 9 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/296

Rapport sur la session de janvier et février 1976 du Comité juridique interaméricain,
par M. A. H. Tabibi, observateur de la Commission

[Original : anglais/espagnol]
[11 juin 1976]

LISTE DES ABRÉVIATIONS

CDI	Commission du droit international
CIJ	Cour internationale de Justice
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

1. Le Comité juridique interaméricain a tenu une session à Rio de Janeiro (Brésil) en janvier et février 1976. Conformément à la décision prise par la Commission du droit international à sa vingt-septième session¹, j'ai assisté à la session du Comité comme observateur en qualité de président de la CDI.

2. Le Comité s'est réuni sous la présidence de M. Reynaldo Galindo Pohl (El Salvador). Une liste des participants figure à l'annexe I.

3. Le déclaration que j'ai faite à la réunion et que les membres du Comité ont chaleureusement accueillie et commentée est reproduite à l'annexe II.

4. Au cours de la réunion, le Comité a consacré l'essentiel de ses travaux à l'étude des problèmes juridiques découlant de la présence et des activités des entreprises transnationales dans les pays en développement, et en particulier en Amérique latine. Sur la base du rapport et des conclusions proposés par le Rapporteur, M. R. Galindo Pohl, le Comité a adopté un rapport de 130 pages sur les entreprises transnationales (« Dictamen sobre Empresas Transnacionales »). La question des entreprises transnationales est inscrite à l'ordre du jour du Comité depuis deux ans et a fait l'objet de huit rapports antérieurs. Le Comité poursuivra l'étude de cette question en vue d'arriver à un accord sur des règles plus précises et plus efficaces devant régir la coopération régionale en matière d'entreprises transnationales.

5. Le Comité a également adopté une résolution concernant la situation qui règne, sur le plan juridique, dans les îles Malvinas ou Falkland, et il a demandé aux parties d'engager des négociations et de parvenir à un règlement pacifique du problème.

6. Le Comité consacrera sa prochaine session, en juillet-août 1976, à la mise au point définitive du texte de six projets de convention qui seront soumis à la deuxième conférence spécialisée interaméricaine sur le droit international privé, laquelle devrait se tenir à Montevideo (Uruguay) dans le courant de 1977.

7. Le Comité m'a accueilli chaleureusement et m'a témoigné de beaucoup d'égards et de la plus grande hospitalité au cours de mon séjour à Rio de Janeiro.

8. Je tiens également à remercier l'Académie des lettres du Brésil, son président, M. Austragesilo de Athayde, et ses membres pour l'accueil chaleureux qu'ils m'ont réservé, ainsi que la famille du regretté Gilberto Amado, qui a exprimé sa reconnaissance pour les conférences et les réunions annuelles commémoratives tenues en l'honneur du regretté juriste et poète brésilien, Gilberto Amado.

9. Le Comité a décidé d'envoyer M. Alberto Ruiz Eldredge comme observateur à la vingt-huitième session de la Commission du droit international.

ANNEXE I

Liste des participants

M. Jorge A. AJA ESPIL (Argentine)
M. José Joaquín CAICEDO CASTILLA (Colombie)
M. Reynaldo GALINDO POHL (El Salvador)

¹ Voir *Annuaire... 1975*, vol. II, p. 199, doc. A/10010/Rev.1, par. 159.

M. Antonio GOMEZ ROBLEDO (Mexique)
 M. Juan MATERNO VASQUEZ (Panama)
 M. Kenneth OSBORNE RATTRAY (Jamaïque)
 M. José Eduardo do PRADO KELLY (Brésil)
 M. Américo PABLO RICALDONI (Uruguay)
 M. Seymour J. RUBIN (Etats-Unis d'Amérique)
 M. Alberto RUIZ ELDRIDGE (Pérou)
 M. Edmundo VARGAS CARREÑO (Chili)

ANNEXE II

Texte de la déclaration faite par M. A. H. Tabibi, observateur de la Commission du droit international

Permettez-moi d'abord de dire tout le plaisir que j'éprouve à vous revoir, monsieur le Président, à la tête de cet important comité, vous qui représentez avec un tel talent juridique et politique cette grande région de l'Amérique latine, qui constitue une partie si importante du tiers monde. Je suis persuadé, comme d'ailleurs tous mes confrères des milieux juridiques, qu'avec tout le savoir-faire, les qualités et la gentillesse qui sont les vôtres les travaux du Comité juridique inter-américain seront couronnés de succès sous votre direction, cette année comme l'an passé. J'adresse en même temps au Vice-Président du Comité et à M. Renato Ribeiro, son secrétaire compétent, ainsi qu'à tous ses membres, mes meilleurs vœux pour le succès de l'excellente tâche que vous accomplissez dans l'intérêt du droit et de l'ordre. Pour le moment, je suis simplement très heureux de me trouver parmi vous, au cœur de l'Amérique latine, et d'être entouré de cette gentillesse, de cette beauté et de cette hospitalité qui s'inscrivent dans la meilleure tradition de votre grand peuple, un peuple qui est peut-être géographiquement éloigné du reste du tiers monde, mais qui culturellement et historiquement en est proche et qui a en permanence beaucoup d'intérêts communs avec lui. Nous sommes conscients, à la Commission du droit international, de l'importance pratique de la tâche que vous accomplissez, et c'est avec un grand plaisir que notre Commission est chaque année informée par votre observateur de la noble tâche que vous accomplissez dans l'édification du droit international moderne. En effet, M. Ricaldoni a présenté, l'été dernier, un rapport impressionnant qui a suscité notre admiration et nos éloges.

Permettez-moi également d'ajouter que j'ai personnellement pu constater au cours des trente dernières années, en participant aux travaux de la Sixième Commission (Questions juridiques) de l'Assemblée générale et de la CDI, ainsi qu'aux conférences de pléni-potentiaires des Nations Unies, l'importance de la contribution des juristes latino-américains au développement progressif et à la codification du droit international; en Afrique et en Asie, vos travaux sont considérés comme une œuvre juridique modèle.

Dans notre commission, nous avons toujours respecté et admiré comme collègues les juristes latino-américains qui y ont siégé au cours des vingt-sept dernières années; certains d'entre eux ont effectué le voyage dans l'au-delà, d'autres sont maintenant parmi les juges éminents à la Cour internationale de Justice, et d'autres demeurent parmi nous pour poursuivre cette noble tâche de la formulation du nouveau droit international, qui était autrefois le monopole des chancelleries occidentales et des juristes européens.

C'est pour répondre à ce sentiment que notre commission, après la disparition de notre regretté et cher ami Gilberto Amado, du Brésil, doyen de la Sixième Commission de l'Assemblée générale et doyen de la CDI, a tenu, au cours des quatre dernières années, des conférences commémoratives, données par d'éminents juristes, et qu'elle a publié ces conférences à l'intention des juristes.

Permettez-moi de passer maintenant aux travaux de la CDI au cours de sa dernière session, la vingt-septième. Bien que notre rapport annuel^a, qui vous a été adressé, expose nos activités en détail et ait été reçu par l'Assemblée générale avec beaucoup de satisfaction et des

commentaires élogieux, je vais néanmoins tenter de vous en résumer les points saillants et importants.

Quand elle a commencé ses travaux en 1975, la Commission a établi son programme et l'ordre de priorité à donner aux différents sujets en se fondant sur un projet de résolution de la Sixième Commission que l'Assemblée générale a adopté le 14 décembre 1974 en tant que résolution 3315 (XXIX).

C'est dans l'ordre où les sujets sont abordés dans cette résolution que je vous fais part maintenant des progrès des travaux de la CDI. A ce propos, je dois signaler que l'an dernier des progrès considérables ont été enregistrés dans tous les domaines. La Commission a adopté en tout trente-cinq projets d'articles et des dispositions complétant deux articles déjà adoptés précédemment. C'est le nombre le plus important d'articles qui aient jamais été adoptés en première lecture au cours d'une même session. Quatorze de ces projets d'articles avaient trait à la clause de la nation la plus favorisée. La Commission s'est fixée pour objectif de terminer cette année la première lecture du projet sur ce sujet, qui sera ensuite soumis à l'examen de la Sixième Commission et des gouvernements, comme l'indique le paragraphe 141 du rapport de 1975.

Bien que la CDI ait donné un exposé de ses travaux dans son rapport et que celui-ci n'appelle pas de commentaires, je vais m'efforcer d'indiquer brièvement les grandes lignes de l'examen des différents sujets et autres activités de la Commission au cours de la vingt-septième session.

1. Responsabilité des Etats

Le chapitre II du rapport de la CDI, qui est consacré à la question de la responsabilité des Etats, commence par un aperçu historique très utile des travaux effectués jusqu'ici par la Commission, suivi par des remarques d'ordre général concernant les conclusions auxquelles celle-ci est parvenue jusqu'ici et relatives à la forme, à la portée et à l'économie du projet d'articles en préparation. A ce propos, permettez-moi de rappeler que le projet d'articles ne se rapporte qu'à la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites, et ne s'étend pas à la responsabilité internationale des Etats pour les conséquences préjudiciables découlant de l'accomplissement de certaines activités non interdites par le droit international. Cette dernière question fait maintenant l'objet d'un point distinct du programme général de travail de la Commission, comme l'Assemblée générale l'a recommandé dans ses résolutions 3071 (XXVIII) et 3315 (XXIX).

Le projet d'articles — c'est là un autre point sur lequel il convient de mettre l'accent — traite de la responsabilité internationale de l'Etat pour violation d'une obligation internationale quelle qu'elle soit, et ne se limite pas seulement à la responsabilité découlant de la violation d'obligations dans un secteur déterminé du droit international. Naturellement, cela ne veut pas dire qu'il faille négliger dans le projet l'importance que la communauté internationale attache au respect de certaines obligations — par exemple aux obligations qui ont trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans la mesure où il sera possible d'effectuer des distinctions pertinentes entre différentes catégories d'obligations internationales, celles-ci seront étudiées à fond par la Commission. A cet égard, je voudrais attirer votre attention sur le chapitre III du tableau qui est reproduit au paragraphe 45 du rapport de la Commission, et en particulier sur l'article 17, intitulé « Violation d'une obligation juridique essentielle pour la communauté internationale. Crimes internationaux ». La Commission examinera cette disposition à sa prochaine session. Cela dit, il convient d'ajouter que le projet n'a pas pour but de définir les obligations dont la violation peut engager la responsabilité internationale d'un Etat — ce qu'on appelle les « règles primaires » —, mais qu'il est consacré exclusivement à la codification des règles générales sur la responsabilité internationale des Etats pour faits internationalement illicites en tant que tels, c'est-à-dire les règles qui régissent toutes les nouvelles relations juridiques découlant d'un acte internationalement illicite d'un Etat comme conséquence d'un manquement à une obligation internationale.

^a *Annuaire... 1975*, vol. II, p. 51, doc. A/10010/Rev.1.

L'économie du projet d'articles correspond au plan d'étude de la responsabilité internationale des Etats que la Commission a adopté sur la base des propositions de M. Roberto Ago (Italie), rapporteur spécial. La première partie du plan, celle qui est maintenant à l'étude, est consacrée à l'origine de la responsabilité internationale, alors que la deuxième partie se rapporte au contenu, aux formes et aux degrés de la responsabilité internationale. Une fois qu'elle aura terminé l'examen de ces deux parties essentielles, la CDI pourrait décider d'ajouter au projet une troisième partie dans laquelle elle examinerait certains problèmes relatifs au règlement des différends et à la « mise en œuvre » de la responsabilité internationale. Pour faciliter la compréhension de l'ensemble du projet et des dispositions particulières qui ont déjà été adoptées, la Commission a décidé d'ajouter, aux paragraphes 42 à 44 du rapport, une description générale des questions qui seront étudiées dans chacune des parties du projet que je viens de mentionner.

Comme vous pouvez le voir dans le rapport, la première partie contiendra environ trente et un articles, répartis dans les cinq chapitres suivants : Principes généraux (chap. I^{er}) ; Le « fait de l'Etat » selon le droit international (chap. II) ; Violation d'une obligation internationale (chap. III) ; Participation d'autres Etats au fait internationalement illicite d'un Etat (chap. IV) ; Circonstances excluant l'illicéité et circonstances atténuantes ou aggravantes (chap. V). A sa dernière session, la Commission a terminé l'examen du chapitre II (Le « fait de l'Etat » selon le droit international), qui a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles un comportement donné doit être considéré comme le « fait d'un Etat » en droit international, c'est-à-dire l'élément subjectif du fait internationalement illicite. Le chapitre I^{er} ayant déjà été terminé, deux chapitres du projet sont maintenant adoptés. Les dispositions qui concernent la violation d'une obligation internationale (chap. III) seront examinées à la prochaine session de la CDI. Je reviendrai plus loin — à propos du programme et de l'organisation des travaux futurs — aux conclusions concrètes auxquelles la Commission est parvenue en ce qui concerne le meilleur moyen de terminer, aussitôt qu'il sera raisonnablement possible de le faire, l'étude de cette question délicate et difficile qui est au centre du droit international.

En plus des neuf articles qui ont été adoptés aux vingt-cinquième et vingt-sixième sessions sur la base des excellents rapports de M. Ago, la Commission a, comme je l'ai dit, réussi à adopter à sa vingt-septième session le reste des dispositions du chapitre II, à savoir les articles 10 à 15 ainsi que les commentaires correspondants. Il s'agit des articles suivants :

Article 10 : Attribution à l'Etat du comportement d'organes agissant en dépassement de leur compétence ou en contradiction avec les instructions concernant leur activité

Article 11 : Comportement de personnes n'agissant pas pour le compte de l'Etat

Article 12 : Comportement d'organes d'un autre Etat

Article 13 : Comportement d'organes d'une organisation internationale

Article 14 : Comportement d'organes d'un mouvement insurrectionnel

Article 15 : Attribution à l'Etat du fait d'un mouvement insurrectionnel qui devient le nouveau gouvernement d'un Etat ou qui aboutit à la création d'un nouvel Etat.

Aux articles 5 et 7 du projet d'articles, on a prévu l'attribution à l'Etat, sujet de droit international, comme source éventuelle d'une responsabilité internationale de sa part, des comportements d'organes faisant partie de l'appareil de l'Etat proprement dit ainsi que d'organes de collectivités publiques territoriales ou d'autres entités habilitées elles aussi par le droit interne à l'exercice de prérogatives de la puissance publique — cela, bien entendu, pour autant qu'il s'agisse de comportements que les êtres humains qui composent les organes ont adoptés dans l'exercice de leur fonction de membres de l'organe et non pas en qualité de simples particuliers.

L'article 10, qui a été adopté à la vingt-septième session, prévoit que lesdits comportements sont attribués à l'Etat même si leurs auteurs

ont dépassé leur compétence selon le droit interne ou même s'ils ont contrevenu aux instructions reçues concernant leur activité — en d'autres termes, même s'il y a eu abus de pouvoir en droit interne. Pour des raisons qui ont été exposées dans le commentaire, la Commission a estimé que cette règle ne souffre aucune exception même en cas d'incompétence manifeste de l'organe et même si d'autres organes de l'Etat ont désavoué le comportement de l'organe coupable. En revanche, d'après le système adopté par la Commission, les agissements des êtres humains composant les organes en question, en tant qu'agissement de simples particuliers, ne sont pas considérés comme des faits de l'Etat pouvant comme tels engager sa responsabilité internationale. Les actions commises à titre purement privé par des personnes qui ont par ailleurs le statut d'organes sont entièrement assimilables aux actions des personnes privées, dont traite l'article 11, et par conséquent ne sont pas considérées comme « fait de l'Etat » aux fins du projet d'articles.

Les articles 12, 13 et 14 prévoient respectivement que le comportement d'un organe d'un Etat, d'une organisation internationale ou d'un mouvement insurrectionnel, agissant dans leurs qualités respectives, reste le fait de l'Etat, de l'organisation internationale ou du mouvement insurrectionnel auquel l'organe en question appartient, et n'est pas considéré le fait de l'Etat dans le territoire duquel ce comportement a pu être adopté. Ces dispositions partent du principe que l'organe concerné n'est pas sous le contrôle de l'Etat territorial, ce cas ayant été traité à l'article 9 du projet. Les articles 12, 13 et 14 s'inspirent du même principe fondamental. Cependant, pour des raisons qui ont trait à la portée du projet, limitée à la responsabilité des Etats, et qui ont trait aux caractéristiques de la personnalité et du statut juridiques des organisations internationales et des mouvements insurrectionnels en droit international — raisons qui sont soigneusement exposées dans le commentaire —, la Commission a décidé de formuler dans trois articles distincts les règles qui se rapportent au comportement d'organes d'un autre Etat (art. 12), à celui d'organes d'une organisation internationale (art. 13) et à celui d'organes d'un mouvement insurrectionnel (art. 14). Cette approche permet d'aboutir à une solution plus exacte.

Je conclurai mes remarques sur le chapitre II du rapport en mentionnant brièvement le dernier article adopté jusqu'ici, c'est-à-dire l'article 15 (Attribution à l'Etat du fait d'un mouvement insurrectionnel qui devient le nouveau gouvernement d'un Etat ou qui aboutit à la création d'un nouvel Etat). La question de l'attribution dont il est question dans l'article se pose uniquement dans le cas où le mouvement insurrectionnel, ayant eu gain de cause, a vu ses structures remplacer celles du gouvernement précédent de l'Etat en question ou dans le cas où les structures du mouvement insurrectionnel sont devenues celles d'un Etat nouveau, constitué par voie de sécession ou de décolonisation, sur une partie du territoire auparavant soumis à la souveraineté ou à l'administration de l'Etat préexistant. Cet article, qui se fonde essentiellement sur le principe de la continuité, se subdivise en deux paragraphes. Il prévoit que dans les deux cas le fait d'un mouvement insurrectionnel est considéré comme le fait de l'Etat auquel le mouvement insurrectionnel s'identifie après avoir eu gain de cause. Quant au cas où le mouvement insurrectionnel devient le nouveau gouvernement d'un Etat, il est précisé, dans la seconde phrase du paragraphe 1, que l'attribution à l'Etat en question des faits du mouvement insurrectionnel est sans préjudice de l'attribution à cet Etat d'un comportement qui aurait auparavant été considéré comme le fait dudit Etat en vertu des articles 5 à 10 du projet. Dans ce cas, l'attribution à l'Etat du comportement des organes du mouvement insurrectionnel n'exclut par conséquent en aucune façon l'attribution parallèle à cet Etat des actes accomplis au cours du conflit par les organes du gouvernement alors en place.

2. Succession d'Etats dans les matières autres que les traités

La CDI a continué de progresser dans ses travaux relatifs à un sujet important, mais difficile et complexe, celui de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités. Les membres du Comité se

souviendront que, sur la base de divers rapports documentés et détaillés soumis par le Rapporteur spécial, M. Mohammed Bedjaoui (Algérie), la Commission avait à sa vingt-cinquième session adopté huit articles sur la question, en s'attachant pour le moment à la succession d'Etats en matière de biens d'Etat. L'un des nouveaux articles importants adoptés provisoirement par la Commission à sa vingt-septième session est l'article 9 (Principe général du passage des biens d'Etat). Ce principe général dispose que

« Sous réserve des dispositions des articles de la présente partie et à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé, les biens d'Etat qui, à la date de la succession d'Etats, sont situés sur le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur. »

La Commission a adopté en outre provisoirement un article X, indiquant de façon explicite l'absence d'effets d'une succession d'Etats sur les biens d'un Etat tiers, et un nouvel alinéa à inclure dans l'article relatif aux expressions employées, qui définit l'expression « Etat tiers ». J'aimerais appeler votre attention en particulier sur le texte et le commentaire de l'article 11, intitulé « Passage des créances d'Etat ». Pendant l'examen de cet article à la Commission, plusieurs de ses membres ont exprimé des réserves sur ce texte. On a notamment émis l'avis que l'article ne ressortissait pas au sujet, que son libellé ne convenait pas pour formuler la règle désirée, et que l'article pourrait avoir pour effet de rendre plus difficiles les négociations entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur. Pour ces raisons et pour d'autres raisons notées dans le commentaire, la Commission a décidé de placer l'article 11 entre crochets en vue d'un nouvel examen.

La Commission se propose de poursuivre ses travaux sur les biens d'Etat, domaine dans lequel des progrès considérables ont déjà été accomplis, et de passer ensuite à l'examen des « dettes publiques », en limitant si possible son étude aux dettes d'Etat.

3. Clause de la nation la plus favorisée

Le chapitre du rapport consacré à la clause de la nation la plus favorisée (chap. IV) indique de quelle manière cette question a été traitée par la CDI depuis 1964, époque à laquelle la Commission examinait le projet d'articles sur le droit des traités, et expose sa position depuis 1967, date à laquelle M. Endre Ustor (Hongrie) a été nommé rapporteur spécial pour ce sujet. Dans ses deux premiers rapports, le Rapporteur spécial a retracé l'évolution historique de la question et analysé trois affaires pertinentes examinées par la CIJ, ainsi que les réponses d'organisations internationales au questionnaire qui leur avait été adressé en la matière par la Commission. C'est au cours de la vingt-quatrième et de la vingt-cinquième session de la CDI, en 1972 et 1973, que le Rapporteur spécial a soumis son troisième et son quatrième rapport, contenant une première série de huit projets d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée, accompagnés de commentaires. Sur la base de ces rapports, la Commission a adopté en 1973 les articles 1 à 7, représentant l'étape initiale de ses travaux de rédaction d'un projet d'articles définitif, et elle les a présentés pour information à l'Assemblée générale à la vingt-huitième session de celle-ci. En 1975, la CDI a examiné les quatrième, cinquième et sixième rapports soumis par le Rapporteur spécial, qui contenaient une nouvelle série de projets d'articles, et elle a adopté quatorze articles supplémentaires, ce qui porte à ce jour à vingt et un le nombre des articles dont vous trouverez le texte dans le rapport sur la vingt-septième session. L'historique, le champ d'application, la nature et d'autres aspects généraux du projet d'articles étant examinés dans le rapport, j'aimerais appeler simplement votre attention sur un certain nombre de faits saillants.

En premier lieu, je voudrais mentionner le lien existant entre la clause de la nation la plus favorisée et la *clause du traitement national*. En raison de l'interaction entre la clause de la nation la plus favorisée et la clause du traitement national, qui apparaissent souvent dans les traités côte à côte et sont parfois associées, le Rapporteur spécial a proposé, dans son cinquième rapport, plusieurs projets d'articles relatifs au traitement national et à la clause du traitement national. Dans son sixième rapport, il a réaffirmé sa conviction quant

à la nécessité de mentionner expressément tant la clause du traitement national que la clause de la nation la plus favorisée dans les articles qui leur sont applicables à toutes deux. Après un débat général au cours duquel des vues divergentes ont été exprimées, la Commission a décidé de consacrer l'essentiel des travaux de sa vingt-septième session aux règles concernant les clauses de la nation la plus favorisée et le traitement de la nation la plus favorisée. Elle a néanmoins adopté deux dispositions (art. 16 et 17) concernant le traitement national.

Un deuxième point sur lequel je souhaite insister a trait à la relation entre la clause de la nation la plus favorisée et les différents stades de développement économique, question qui revêt une grande importance pour le tiers monde et les nations en développement. Selon les tendances qui prévalent de plus en plus à l'Assemblée générale et à la CNUCED, l'application de la clause de la nation la plus favorisée à tous les pays, indépendamment de leur stade de développement économique, établit implicitement une discrimination à l'encontre des pays du tiers monde. Aux fins du développement économique, il faut que, pendant un certain temps, la clause de la nation la plus favorisée ne s'applique pas à certains types de relations commerciales internationales. Le huitième principe général des recommandations adoptées par la CNUCED à sa première session confirme cette opinion.

Comme cette question influe de façon appréciable sur la codification définitive du sujet, la CDI, consciente de son importance, a commencé à examiner à sa dernière session la question des exceptions au fonctionnement de la clause, et a adopté provisoirement un premier article (art. 21) concernant les clauses de la nation la plus favorisée et le traitement conféré dans le cadre d'un système généralisé de préférences.

La Commission envisage de poursuivre à sa prochaine session l'étude de la question de l'application de la clause de la nation la plus favorisée aux pays en développement afin de déterminer si de nouvelles dispositions seront nécessaires pour protéger leurs intérêts comme il convient et, dans ce contexte, de réexaminer l'article 21 pour éventuellement l'améliorer.

Selon les membres de la CDI qui, pour la plupart, appartiennent au tiers monde, l'article 21, qui devrait être la première disposition d'une série de projets d'articles consacrés à la question, est insuffisant. Je suis, pour ma part, favorable à la rédaction soignée d'une série d'articles qui tiendraient compte des intérêts du tiers monde et des nations économiquement faibles.

Un troisième point sur lequel je souhaite appeler l'attention du Comité concerne la question de savoir si une clause de la nation la plus favorisée attire ou n'attire pas les avantages accordés au sein d'unions douanières et d'associations analogues d'Etats. La CDI a procédé à un examen préliminaire de la question à sa dernière session, à propos de l'article 15 et sur la base d'une brève étude soumise par le Rapporteur spécial dans son sixième rapport. Cependant, la Commission n'a pas adopté de position définitive; elle souhaite tenir compte des réactions des représentants des Etats et réexaminera la question à sa prochaine session. A cet égard, la CDI a jugé utile d'inclure, dans les paragraphes 25 à 65 du commentaire de l'article 15, certains des éléments figurant dans le rapport du Rapporteur spécial, ainsi qu'un résumé de ses conclusions en la matière. Bien que certains membres de la Commission aient souscrit à la position adoptée par le Rapporteur spécial, plusieurs autres ont émis des réserves sur sa façon de voir, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 67 à 70 du commentaire du même article.

Enfin, il faut souligner que les articles relatifs à la clause de la nation la plus favorisée sont destinés à compléter la Convention de Vienne sur le droit des traités. Comme les règles générales applicables aux traités ont été énoncées dans cette convention, le projet d'articles renferme des règles particulières applicables à un certain type de dispositions de traités, à savoir les clauses de la nation la plus favorisée. Le projet d'articles est, d'une façon générale, sans préjudice des dispositions que les parties peuvent adopter dans le traité contenant la clause ou dont ils peuvent convenir autrement.

Pour souligner ce caractère supplétif, on peut adopter deux méthodes : soit introduire dans chaque article, comme il conviendra, une clause introductive telle que celle qui figure entre crochets au début de l'article 16 : « A moins que le traité n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement », soit inclure dans le projet un article reconnaissant expressément ce caractère supplétif, qui s'appliquera de façon générale à toutes les dispositions de même nature. La Commission décidera à sa prochaine session laquelle de ces deux méthodes il convient de suivre.

4. *Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales*

Comme l'indique l'historique de la question qui est retracé dans le chapitre V du rapport, la Commission, à sa vingt-septième session, a, sur la base des rapports de M. Paul Reuter (France), sensiblement progressé dans l'étude de cette question, comme elle l'avait fait en 1974. Ce chapitre expose en détail les travaux accomplis jusqu'à présent dans ce domaine et indique la portée et la nature du projet d'articles; il expose aussi le rapport étroit existant entre le projet et la Convention de Vienne sur le droit des traités dans son ensemble et certains articles de cette convention.

En 1974, la Commission a approuvé cinq articles, relatifs notamment à la portée du projet, aux expressions employées, à la non-rétroactivité, et enfin, ce qui est le plus important, à la capacité des organisations internationales de conclure des traités. A sa vingt-septième session, la Commission a, après avoir comblé certaines lacunes de l'article 2 (Expressions employées), adopté les douze nouveaux articles ci-après : article 7 (Pleins pouvoirs et pouvoirs), article 8 (Confirmation ultérieure d'un acte accompli sans autorisation), article 9 (Adoption du texte), article 10 (Authentification du texte), article 11 (Modes d'établissement du consentement à être lié par un traité), article 12 (La signature comme mode d'établissement du consentement à être lié par un traité), article 13 (L'échange d'instruments constituant un traité comme mode d'établissement du consentement à être lié par un traité), article 14 (La ratification, un acte de confirmation formelle, l'acceptation ou l'approbation comme mode d'établissement du consentement à être lié par un traité), article 15 (L'adhésion comme mode d'établissement du consentement à être lié par un traité), article 16 (Echange, dépôt ou notification des instruments de ratification, de confirmation formelle, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion), article 17 (Consentement à être lié par une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes) et article 18 (Obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur).

La Commission s'inspire pour une large part des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités — qui est applicable aux traités entre Etats — pour les traités entrant dans le cadre du sujet, à savoir : a) les traités conclus entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales; b) les traités conclus entre deux ou plusieurs organisations internationales. Ce faisant, elle ne néglige toutefois pas le fait que les organisations internationales ne peuvent, au stade actuel de développement du droit international, être assimilées à des Etats. Par conséquent, la Commission adapte aux organisations internationales les règles fixées dans la Convention de Vienne pour les traités entre Etats toutes les fois qu'elle le juge nécessaire, ce qui n'est pas toujours aisé, étant donné que chaque organisation présente souvent des caractéristiques particulières et qu'il est nécessaire d'introduire une certaine uniformité dans un projet consacré à la codification des règles générales applicables en la matière. Les difficultés en question sont apparues en 1975 quand la CDI a étudié certains des projets d'articles adoptés, et en particulier quand elle a commencé à examiner les dispositions de la Convention de Vienne relatives aux réserves, qui continueront d'être étudiées à sa prochaine session. Du fait de la nature particulière des organisations internationales, il a fallu aussi, dans certains cas, compléter la définition des expressions employées dans la Convention de Vienne par l'introduction de nouvelles expressions. Par exemple, pour les questions relatives aux « pleins pouvoirs » et à la « ratifica-

tion », la Commission a jugé préférable d'établir certaines distinctions entre les termes employés dans le projet selon qu'il s'agit des Etats ou des organisations internationales.

5. *Autres décisions et conclusions de la Commission*

Comme je l'ai déjà mentionné, la vingt-septième session de la CDI aura été l'une des plus fécondes : trente-cinq projets d'articles ont été adoptés en première lecture, chiffre jamais atteint à aucune autre session, et des progrès ont été faits dans la rédaction des projets d'articles relatifs à quatre des sujets auxquels la priorité avait été accordée, eu égard aux recommandations pertinentes de l'Assemblée générale.

De plus, la Commission a tenu particulièrement compte du vœu exprimé à l'Assemblée générale selon lequel un effort devrait être fait pour rationaliser l'organisation et les méthodes de travail de la Commission quand, comme il est indiqué au paragraphe 6 de la section I de la résolution 3315 (XXIX) de l'Assemblée générale, cette rationalisation est de nature à lui permettre d'accomplir les tâches qui lui ont été confiées. Un groupe de planification a été créé au sein du Bureau élargi pour étudier le fonctionnement de la Commission et formuler des suggestions concernant ses travaux, sous la présidence de M. Kearney (Etats-Unis d'Amérique). Le Groupe a entrepris d'examiner le volume actuel de travail de la CDI en vue de proposer des objectifs généraux que la Commission pourrait s'efforcer d'atteindre. Sur la base de cet examen, la Commission est arrivée à certaines conclusions importantes. La CDI a estimé qu'il était impossible d'adopter un plan rigide d'organisation des travaux, mais que, en se fixant des objectifs dans la planification de ses activités, elle disposerait d'un cadre de référence pour prendre ses décisions. Elle a en outre décidé que le Groupe de planification continuerait d'examiner périodiquement l'état d'avancement de ses travaux et d'émettre des suggestions concernant ses activités et ses besoins.

A sa vingt-huitième session, la Commission se propose de poursuivre l'examen des questions inscrites au programme en cours, à savoir la responsabilité des Etats, la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, la clause de la nation la plus favorisée, la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, et le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, en vue d'atteindre les objectifs généraux énoncés aux paragraphes 141 à 146 du rapport de la CDI.

La coopération avec les organismes juridiques régionaux, qui est utile à la Commission comme aux comités juridiques régionaux, s'est poursuivie l'an dernier comme par le passé. Des observateurs de la CDI ont assisté aux réunions des organismes juridiques régionaux, et la Commission a entendu, à sa dernière session, les déclarations des observateurs de ces organismes, parmi lesquels M. Ricaldoni.

Pendant la vingt-septième session de la CDI, le Séminaire de droit international s'est tenu comme de coutume, et tous les participants ont assisté aux séances de la Commission et entendu les conférences données par plusieurs de ses membres. Je suis heureux de dire que, pendant le dernier séminaire, un grand nombre de participants étaient de jeunes juristes venus de pays en développement. Je m'intéresse particulièrement à ce séminaire, étant donné qu'il a été créé sur ma proposition dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international. Ce séminaire forme des juristes qui porteront le flambeau que nous leur remettons aujourd'hui.

Telles sont les brèves remarques que j'ai l'honneur de vous présenter sur les travaux de la vingt-septième session de la CDI. Il est dans mes habitudes d'être bref, et j'ai fait de mon mieux pour condenser le plus possible mon exposé et le volumineux rapport imprimé de notre Commission et pour ne pas mettre votre patience trop à l'épreuve.